

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04241
Numéro SIREN : 905 152 914
Nom ou dénomination : FERRANDIER AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2021 sous le numéro de dépôt 22330

**PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
D'UNE BRANCHE D'ACTIVITE
SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société FIGURA**, société par actions simplifiée au capital social de 100 000 euros, dont le siège social est à Nantes (44300), 192 Bd Jules Verne, immatriculée au RCS de Nantes, sous le numéro 341 781 334, société d'expertise comptable, représentée par la société CLC FINANCES, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Cédric CLAVERY, Gérant, et la société ABEA, Directeur Général, elle-même représentée par Monsieur Arnaud BONRAISIN, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes ainsi qu'ils le déclarent,

CI-APRES DENOMMEE « SOCIETE APORTEUSE »

ET

- **La société FERRANDIER AUDIT**, société par actions simplifiée au capital social de 100 euros, dont le siège social est à Nantes (44300), 192 Bd Jules Verne, immatriculée au RCS de Nantes, sous le numéro 905 152 914, société de commissariat aux comptes, représentée par la société G.F.FINANCES, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Géraud FERRANDIER, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes ainsi qu'ils le déclarent,

CI-APRES DENOMMEE « SOCIETE BENEFICIAIRE »

CI-APRES DENOMMEES INDIVIDUELLEMENT OU COLLECTIVEMENT « PARTIE(S) »

Préalablement au traité objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

1. Caractéristiques des sociétés intéressées

A/ Société Apporteuse

Dénomination sociale : FIGURA

Forme : Société par actions simplifiée

Capital : 100 000 euros, divisé en 2 500 actions intégralement libérées d'une seule catégorie

La société FIGURA n'a émis aucune part bénéficiaire en circulation, ni aucun emprunt obligataire, ni bons, options, ou autres titres de nature à donner un droit quelconque, même éventuel, à la souscription d'actions nouvelles à émettre.

Siège social – Etablissement principal : 192 Bd Jules Verne 44300 NANTES

Autre Etablissement : 155 rue Edouard Branly 44150 ANCENIS

RCS : NANTES 341 781 334

Objet : la société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Président : société CLC FINANCES


1 C B

DG : société G.F.FINANCES

DG : société ABEA

Date de clôture d'exercice : 30 juin

Commissaires aux Comptes :

- La société A.E.C. COMMISSARIATS, sise 1 rue Edouard Nignon 44300 NANTES Commissaire aux comptes titulaire ;
- La société DIFFERENCE AUDIT, sise 1 rue Edouard Nignon 44300 NANTES, Commissaire aux comptes suppléant.

B/ Société Bénéficiaire

Dénomination sociale : FERRANDIER AUDIT

Forme : Société par actions simplifiée

Capital : 100 euros, divisé en 100 actions intégralement libérées d'une seule catégorie

La société FERRANDIER AUDIT n'a émis aucune part bénéficiaire en circulation, ni aucun emprunt obligataire, ni bons, options, ou autres titres de nature à donner un droit quelconque, même éventuel, à la souscription d'actions nouvelles à émettre.

Siège social – Etablissement principal : 192 Bd Jules Verne 44300 NANTES

RCS : NANTES 905 152 914

Objet : la société a pour objet la profession de commissaire aux comptes

Président : société G.F. FINANCES

Date de clôture d'exercice : 30 juin

Commissaires aux Comptes : **NEANT**

2. Liens entre les deux sociétés

La société FIGURA détient 100 % du capital social de la société FERRANDIER AUDIT.

3. Régime Juridique

De convention expresse, les Parties soumettent l'apport partiel ci-après décrit au régime des scissions tel que visé notamment par les dispositions des articles L.236-1 et suivants, L.236-6-1 et L.236-16 à L. 236-22 du Code de Commerce, avec transmission universelle de patrimoine dans la limite stricte des éléments apportés.

En conséquence, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie du passif de la Société Apporteuse mise à sa charge dans le cadre de la branche d'activité qui lui sera apportée ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse qui ne lui seront pas transmises.

De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire de dettes transmises dans le cadre de la branche d'activité apporté par elle à la Société Bénéficiaire.

Ainsi, conformément à la possibilité ouverte par l'article L.236-21 du code de commerce, les Parties déclarent expressément écarter la solidarité entre l'Apporteur et la Bénéficiaire.

En conséquence, les créanciers non obligataires pourront former opposition à l'apport partiel d'actif dans les conditions et sous les effets prévus aux alinéas 2 et suivants de l'article L.236-14 du code de commerce.

4. Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société FIGURA exerce une activité d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

L'activité de commissariat aux comptes lui appartient pour l'avoir créée.

Une partie de cette activité est suivie par Monsieur Géraud FERRANDIER au sein de la société FIGURA.

La société FIGURA a souhaité apporter le droit de présentation de la clientèle actuelle de ce portefeuille à sa filiale FERRANDIER AUDIT.

L'opération d'apport prévue par le présent traité s'inscrit dans un projet de séparation d'associés, la société G.F. FINANCES et Monsieur Géraud FERRANDIER étant les associés sortants, et de poursuite de leurs activités au sein de sociétés distinctes.

La réorganisation envisagée consiste ainsi dans une filialisation par la Société Apporteuse de sa branche d'activité de commissariat aux comptes suivie par les associés sortants au profit de la Société Bénéficiaire, dont la société G.F. FINANCES achètera l'intégralité des actions dès réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées ci-après. Un compromis de cession des actions de la société FERRANDIER AUDIT, Société Bénéficiaire, est signé ce jour.

5. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Afin d'établir les conditions de l'opération d'apport partiel d'actif pour les besoins du présent traité, et notamment la valorisation des éléments composant la branche d'activité apportée, les Parties ont tenu compte des comptes clos de la Société Apporteuse le 30 juin 2021, certifiés par le commissaire aux comptes et ont décidé de retenir pour base du présent accord une extraction comptable de l'état des créances et des dettes relatives à l'activité apportée, arrêtée par les Parties au 21 décembre 2021

Les comptes du dernier exercice annuel de la Société Apporteuse, clos le 30 juin 2021 ont été régulièrement approuvés par ses associés le 5.10.2021. Une copie de ces derniers ainsi que l'extraction comptable de l'état des créances et des dettes relatives à l'activité apportée et arrêtée par les Parties au 21 décembre 2021 figurent en **Annexe 1**.

Concernant la Société Bénéficiaire, immatriculée au RCS de Nantes le 15.11.2021, les Parties précisent qu'elle n'a encore arrêté aucun bilan ni commencé à exercer son activité, de sorte qu'aucune parité ni prime d'apport ne seront calculées et la valeur nominale sera retenue comme valeur réelle. Les Parties précisent que la Société Bénéficiaire a été immatriculée au greffe sans activité dans l'attente de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes par le H3C.

6. Valeur d'apport

L'opération d'apport visée par les présentes serait réalisée entre sociétés sous contrôle commun conformément au Plan Comptable Général 2014 relatif aux fusions et opérations assimilées mais dans un contexte de filialisation-cession.

Par dérogation au principe d'apport aux valeurs comptables, lorsque les titres de la société Bénéficiaire de l'apport partiel d'actif ont vocation à être cédés à court terme, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues (article 743-1 du Plan Comptable Général 2014 relatif aux fusions et opérations assimilées).

Ainsi les éléments composant la branche d'activité seront apportés à la Société Bénéficiaire pour leur valeur réelle, déterminée pour les besoins du contrat sur la base de l'extraction comptable de l'état des créances et des dettes relatives à l'activité apportée arrêtée par les Parties au 21 décembre 2021.

La valorisation des Mandats apportés a été effectuée sur la base des honoraires annuels connus au 21 décembre 2021.

7. Parité – Rapport d'échange

En rémunération des apports effectués par la Société Apporteuse, les Parties ont procédé à une estimation de la valeur réelle de la branche d'activité apportée, laquelle comprend :

- L'ensemble des éléments actifs et passifs décrits ci-après,
- Etant précisé que les Mandats, bien que non-inscrits comptablement dans les écritures de la Société Apporteuse, ont une valeur économique.

8. Désignation du commissaire aux apports

Suivant décisions unanimes au sein de chacune des Parties :

- A été désigné en qualité de Commissaire aux apports chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 III du Code de commerce par renvoi des articles L. 236-16 et L. 236-22 dudit Code, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

Le cabinet ORECO, domicilié 8 rue des Frères Lumière 44119 TREILLIERES, représentée par Monsieur Julien SONIGO,

- Il a décidé de ne pas désigner de Commissaire à la scission conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, I et II du Code de commerce sur renvoi des articles L. 236-16 et L. 236-22 dudit Code.

9. Effet rétroactif de l'opération

Les Parties sont convenues que la présente opération d'apport partiel d'actif serait réalisée de manière définitive, d'un point de vue juridique, lors de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées ci-après sous le chapitre V. D'un point de vue comptable et fiscal, la présente opération d'apport partiel d'actif prendra effet rétroactivement au 22 décembre 2021.

10. Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions à émettre par la Société Bénéficiaire au profit de la Société Apporteuse en rémunération de l'apport partiel d'actif décrit aux présentes, seront créées avec jouissance au jour de la dernière assemblée générale approuvant l'apport partiel.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

APPORT PARTIEL D'ACTIF


4


CHAPITRE I - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Par les présentes, la société FIGURA apporte, sous le régime des scissions, de l'article L.236-22 du Code de commerce, sous les conditions suspensives mentionnées ci-après, sous les garanties ordinaires et de droit commun et également selon les modalités prévues aux présentes à la société FERRANDIER AUDIT, la branche de sa clientèle civile de commissariat aux comptes constituée de la liste des mandats de commissaire aux comptes titulaire en cours suivis par Monsieur Géraud FERRANDIER sous réserve de l'accord des clients (ci-après les « Mandats »), qui est annexée aux présentes (Annexe 3) moyennant la prise en charge par la société FERRANDIER AUDIT des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation définitive de l'apport et sont décrits ci-après.

Il est expressément convenu que l'apport est uniquement constitué du droit de présentation de la Société Bénéficiaire aux clients sur lesquels portent les Mandats (Annexe I), et des éléments d'actif et de passif listés ci-après, et ne comprend donc aucun autre élément, droit ou obligation, tel que notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dénomination, autres droits incorporels, droit au bail, mobilier, logiciel, matériel, contrat...

L'apport sera cependant accompagné de la remise à la Bénéficiaire, des dossiers « papier » et numériques de commissariat aux comptes de chacun des Mandats concernés, comme cela est indiqué dans le présent contrat. Il est précisé que l'Apporteur est autorisé à conserver une copie de ces dossiers au titre de ses archives.

Il est précisé qu'aucun salarié de l'Apporteur n'étant spécifiquement affecté au traitement des Mandats par l'apport, le présent apport ne s'accompagne par lui-même d'aucun transfert de contrat de travail à la Bénéficiaire. Toutefois, les Parties précisent que la société FERRANDIER AUDIT indique qu'elle pourra bénéficier des prestations utiles de la part de la société FERRANDIER-EC.

De même, la Société Bénéficiaire indique qu'elle fera son affaire personnelle du droit d'utiliser les locaux situés 192 bd Jules Verne 44300 Nantes, par exemple dans le cadre d'une convention qui sera consentie par la société FERRANDIER-EC ou toute société contrôlée par Monsieur Géraud FERRANDIER.

Ladite branche d'activité comprend :

A/ Actif apporté

Tous les éléments incorporels attachés à la branche d'activité, à savoir :

1. La clientèle et l'achalandage y attachés, 69.030 €

- Le droit de se dire successeur de la société FIGURA pour l'exploitation de la branche d'activité apportée constituée des Mandats,
- Les dossiers « papier » et numériques de commissariat aux comptes de chacun des Mandats concernés

2. Clients et comptes rattachés 5.650€
(créances clients y compris douteux et FAE)

Soit un montant d'actif apporté de 74.680 €

B/ Passif pris en charge

Dettes fiscales et sociales	942 €
Produits constatés d'avance (<i>facturation faite mais travaux non réalisés</i>)	9.161 €
	=====

Soit un montant de passif apporté de	10.103 €
---	-----------------

C/ Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FIGURA à la société FERRANDIER AUDIT et correspondant à la branche d'activité s'élève donc à :

- Total de l'actif	74.680 €
- Total du passif	10.103 €
	=====

Soit un actif net apporté de	64.577 €
-------------------------------------	-----------------

Il est précisé qu'aucun bien de nature immobilière n'est transféré. Tous les autres éléments de l'actif et du passif sont conservés par la société Apporteuse.

CHAPITRES II - DECLARATIONS

Les Parties déclarent :

En ce qui concerne la Société Apporteuse :

- 1° qu'elle est une société régulièrement inscrite en qualité de société de commissaires aux comptes.
- 2° qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et n'est pas visé par une procédure prévue au livre VI du code de commerce.
- 3° qu'elle est une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui ne fait pas partie d'un groupe d'intégration fiscale.
- 4° Que la branche d'activité objet des présentes appartient à la société Apporteuse pour l'avoir créée ;
- 5° Que la société Apporteuse n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- 6° Concernant les Mandats :

- Les clients objet des Mandats ont d'ores et déjà fait l'objet d'une information verbale ou écrite, du transfert de mandat de commissaire aux comptes au profit de la Société Bénéficiaire et n'ont pas tous à ce jour accepté ce transfert. Les Mandats sont donc transférés sous cette réserve, que la Société Bénéficiaire déclare accepter expressément et dont elle déclare faire son affaire personnelle sans recours contre la Société Apporteuse.
- La Société Bénéficiaire s'oblige à réaliser toutes les démarches utiles auprès des clients pour l'obtention de leur accord et la mise en œuvre des décisions d'associés au sein des clients pour acter le transfert des Mandats et réaliser les formalités nécessaires à la mise à jour des Kbis des clients. Les Parties précisent que si des clients refusent le transfert des Mandats, la valorisation de la clientèle indiquée ci-dessus pour 69.030 € ne s'en trouvera pas réduite, cette valorisation étant arrêtée entre les Parties de manière forfaitaire, ferme et définitive.
- Les Parties s'obligent à se tenir informées de toute réponse des clients et à se communiquer les réponses écrites sans délai. Également, si certains clients refusent le transfert d'un Mandat au profit de la Société Bénéficiaire, les Parties conviennent alors que les prestations seront réalisées

par la Société Apporteuse mais avec le concours de la Société Bénéficiaire qui s'y engage à des conditions convenues entre les Parties par acte séparé.

- De même si la société FIGURA se trouve commissaire aux comptes suppléante de clients listés dans les Mandats et vient à remplacer la Société Bénéficiaire par application des règles professionnelles de suppléance, aucune indemnisation ou baisse de valeur ne pourra être réclamée par la Société Bénéficiaire.
- Au besoin, pour permettre la réalisation du transfert, l'Apporteur, à la demande du client concerné par un Mandat, ou à la demande de la Société Bénéficiaire, confirmera la réalisation du présent apport.
- Il est précisé que la Société Bénéficiaire en la personne de son Président a déjà la connaissance de chacune de ces entités et de leurs dirigeants, il n'est donc pas exigé de visites communes des clients concernés par les Mandats.
- Un transfert des dossiers « papier » et « numérique » liés à l'exercice du mandat de commissaire aux comptes concernant chacun des Mandats sera mis en œuvre conjointement par les Parties.

- 7° Que les créances apportées sont de libre disposition ;
- 8° Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- 9° Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, privilège, hypothèque, sûreté, conformément à ce qui est mentionné dans l'état des inscriptions ci-après en **Annexe 2**,
- 10° Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la société Apporteuse portant sur les Mandats seront tenus à disposition de la Société Bénéficiaire pour consultation pendant une période de trois (3) ans à partir de la réalisation de l'apport ;
- 11° Que les institutions représentatives du personnel de la Société Apporteuse, lorsque applicable ont été régulièrement avertie et consultée de l'opération envisagée dès avant la signature des présentes ;
- 12° Qu'après vérification par les Parties, les instances ordinales n'ont pas besoin d'être averties et consultées en amont de l'opération envisagée mais que chaque Partie pourra librement transmettre toute information et tous documents utiles à ses instances professionnelles ;
- 13° Que la Société Apporteuse n'est pas à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation des Mandats apportés, susceptible d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation pour la Société Bénéficiaire ainsi que la jouissance paisible à laquelle elle est en droit de prétendre.

En ce qui concerne la Bénéficiaire de l'apport :

- 1° Elle est une société par actions simplifiée régulièrement inscrite en qualité de société de commissaires aux comptes.
- 2° Elle n'a émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital social Elle n'a pas émis de titres ou options donnant droit à la souscription ou l'attribution d'action.
- 3° Son capital social dont le montant est de 100 euros est composé de 100 actions de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.
- 4° Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés ; elle ne fait pas partie d'un groupe d'intégration fiscale.
- 5° Elle n'est pas en état de cessation des paiements et n'est pas visée par une procédure prévue au livre VI du code de commerce.

En complément, la Société Bénéficiaire des apports déclare qu'elle s'engage à :

- Poursuivre l'exercice des Mandats, jusqu'à leur terme sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur, pour quelque cause que ce soit, et sans pouvoir démissionner (sauf hypothèses strictement prévues par la réglementation professionnelle)


C
7
AB

- Exécuter et accomplir à compter du jour de la Date de Réalisation toutes les obligations relatives à l'exercice des Mandats, le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'Apporteur.
- Faire son affaire, le cas échéant, de l'information de la réalisation du présent apport partiel d'actif, auprès des clients concernés par les Mandats.
- Préparer les outils informatiques utiles pour permettre le transfert des dossiers numériques des Mandats, condition nécessaire pour un transfert des dossiers numériques.

Les Parties feront les démarches nécessaires pour exécuter leurs obligations au regard de la Compagnie des commissaires aux comptes.

CHAPITRE III - CONDITIONS DE L'APPORT

A/ Propriété et jouissance des actifs apportés - Transmission du passif

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel, soit conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du code de commerce à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération (ci-après dénommée, la « Date de Jouissance »).

A compter de cette même date la Société Bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des droits et biens relatifs à la branche d'activité apportée étant précisé que l'apport partiel d'actif entraînera transmission universelle de patrimoine de la branche apportée sans solidarité entre la Société apporteuse et la Société Bénéficiaire.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Les éléments apportés seront dévolus à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

B/ Charges et conditions générales

L'apport tel que décrit précédemment sera effectué selon les charges et conditions suivantes :

- 1° La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance et notamment si des clients refusent le transfert.
En cas de litige né ou à naître, la Société Apporteuse ne pourra pas être recherchée en responsabilité, le présent apport la dégageant de toute responsabilité y compris sur la période antérieure. Tous les risques liés aux Mandats, pour autant que le transfert soit accepté par les clients concernés, sont reportés sur la Société Bénéficiaire qui en assumera seule la responsabilité.
- 2° Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapporte à la branche d'activité apportée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif estimé, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Bénéficiaire assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse se rapportant à la seule branche d'activité transmise, y compris celles qui pourraient être omises dans la comptabilité de la Société Bénéficiaire, de sorte que celle-ci s'en trouvera définitivement déchargée.

- 3° La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
Les Parties déclarent qu'il n'existe pas de litige en cours concernant les Mandats.
- 4° La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- 5° La Société Bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.
- 6° Les Parties conviennent que le présent apport n'est assorti d'aucune obligation de non-concurrence de part et d'autre.
- 7° La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 8° Les Parties déclarent qu'aucun personnel n'est affecté à la branche d'activité apportée ; pour exercer l'activité, la Société Bénéficiaire bénéficiera si besoin de prestations de la part de la société FERRANDIER-EC.

Pour ces apports, la Société Apporteuse prend les engagements ci-après :

- 1° Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 2° Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Pour autant, la Société Bénéficiaire s'engage à :


Ce
AB

- Poursuivre l'exercice des Mandats, sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur, pour quelque cause que ce soit,
- Exécuter et accomplir à compter du jour de la Date de Réalisation toutes les obligations relatives à l'exercice des Mandats, le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'Apporteur.
- Faire son affaire, le cas échéant, de l'information de la réalisation du présent apport partiel d'actif, auprès des clients concernés par les Mandats.

CHAPITRE IV - REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport partiel d'actif qui précède représente une valeur nette de SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (64.577 €).

En conséquence, compte tenu de l'absence d'activité de la Société Bénéficiaire préalablement audit apport, et de valeur économique intrinsèque de cette dernière, l'apport sera consenti moyennant l'attribution à la société FIGURA de SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (64.577) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune entièrement libérées, à créer par la société FERRANDIER AUDIT.

Ces SOIXANTE-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-SEPT (64.577) actions seront créées avec jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation.

Aucune prime d'apport ne sera constatée la Société Bénéficiaire étant constitué sans autre contribution que l'apport partiel d'actif objet des présentes, et n'ayant pas d'activité préalablement à ce dernier.

CHAPITRE V - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives ci-après, lequel ne deviendra définitif qu'au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes stipulées dans l'intérêt respectif de chacune des Parties :

- Inscription de la Société Bénéficiaire sur la liste des commissaires aux comptes,
- Approbation du présent projet d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Apporteuse, et approbation du présent projet d'apport et de l'augmentation de capital par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise (i) d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de la Société Apporteuse ci-avant et (ii) du certificat d'inscription de la Société Bénéficiaire sur la liste des commissaires aux comptes (ou attestation).

Les Parties feront le nécessaire pour tenir les assemblées générales dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation de l'ensemble des conditions ci-dessus au plus tard le 15 février 2022 les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la Société Apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments représentant une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

Les Parties déclarent que le présent apport partiel d'actif entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts, les sociétés concernées étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports seront enregistrés gratuitement.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet rétroactivement au 22 décembre 2021. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Bénéficiaire de l'apport.

En ce qui concerne les impôts directs, les Parties n'entendent pas placer le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

L'Apporteur est informé que la plus-value éventuelle relative à la présente opération est soumise à imposition selon le régime des plus-values professionnelles prévu aux dispositions de l'article 219, I-a quater du Code Général des Impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'article 257 bis du code Général des Impôts, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire reconnaît donc qu'elle est tenue aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Apporteuse avait continué à utiliser le bien.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée, sur la ligne « *autres opérations non imposables* » conformément aux dispositions de BOI-TVA-DECLA-20-30-20, § 20.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

A/ Formalités

- 1) La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.
- 2) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.
- 4) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

B/ Désistement

Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

C/ Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

D/ Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire.

E/ Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

F/ Déclaration de sincérité

Il est affirmé expressément par les parties, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle du bien apporté.

G/ Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

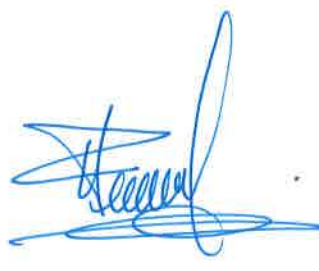
Liste des annexes

- 1°) Comptes de la Société FIGURA arrêtés au 30 juin 2021 et extraction comptable de l'état des créances et des dettes de l'activité apportée au 21 décembre 2021
2°) Etat des inscriptions de la Société FIGURA
3°) Liste des mandats de commissariat aux comptes titulaire

Fait à NANTES

Le 23 décembre 2021

En quatre (4) exemplaires

FIGURA Société Apporteuse Représentée par la société CLC FINANCES, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Cédric CLAVERY, gérant Ainsi que par la société G.F.FINANCES, DG, elle-même représentée par Monsieur Géraud FERRANDIER, gérant Et par la société ABEA, DG, elle-même représentée par Monsieur Arnaud BONRAISIN	 Cédric CLAVERY  BONRAISIN Arnaud  Géraud FERRANDIER
FERRANDIER AUDIT Société Bénéficiaire Représentée par la société G.F.FINANCES, DG, elle-même représentée par Monsieur Géraud FERRANDIER, gérant	

Annexe 1
Comptes de la Société FIGURA arrêtés au 30 juin 2021

SAS FIGURA
44300 NANTES

Page: 1

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 30/06/2021 12		Exercice N-1 30/06/2020 12	Ecart N/N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles					
	Frais d'établissement					
	Frais de développement					
	Concessions, brevets et droits similaires					
	Fonds commercial (1)					
	Autres immobilisations incorporelles	199 280	7 315	192 015	192 015	
	Avances et acomptes					
	Immobilisations corporelles					
	Terrains					
	Constructions					
	Installations techniques, matériel et outillage					
	Autres immobilisations corporelles	264 552	316 099	48 453	60 488	-12 035 -19.90
	Immobilisations en cours					
	Avances et acomptes					
	Immobilisations financières (2)					
	Participations mises en équivalence					
	Autres participations					
	Créances rattachées à des participations					
	Autres titres immobilisés					
	Prêts					
	Autres immobilisations financières	16 776		16 776	16 776	
	Total II	460 658	223 414	257 245	269 280	-12 035 -4.47
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours					
	Matières premières, approvisionnements					
	En-cours de production de biens					
	En-cours de production de services					
	Produits intermédiaires et finis					
	Marchandises					
	Avances et acomptes versés sur commandes	1 852		1 852	1 852	
	Créances (3)					
	Clients et comptes rattachés	649 922	68 234	581 688	539 570	42 117 7.31
	Autres créances	11 062		11 062	11 540	-478 -4.14
Comptes de régularisation	Capital souscrit - appelé, non versé					
	Valeurs mobilières de placement					
	Disponibilités	556 254		556 254	581 168	5 066 0.83
	Charges constatées d'avance (3)	29 301		29 301	29 516	-215 -0.73
	Total III	1 278 392	68 234	1 210 157	1 161 794	48 363 4.16
Comptes de régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)					
	Primes de remboursement des obligations (V)					
	Ecart de conversion actif (VI)					
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 759 049	291 647	1 467 402	1 431 073	36 328 2.54

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à réaliser d'au moins
(3) Dont à plus d'un an

FIGURA

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/06/2021	Exercice N-1 30/06/2020	Ecart N / N-1	
		12	12	Euros	%
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 100 000)	100 000	100 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecart de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	10 000	10 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	330 001	328 705	1 297	0.39
	Report à nouveau				
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	218 955	201 297	17 658	8.77
Autres FONDs PROPRES	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	659 956	640 001	19 955	3.16
Autres FONDs PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
PROVISIONS	Total II				
	Provisions pour risques	44 500	80 000	-35 500	-44.38
	Provisions pour charges				
PROVISIONS	Total III	44 500	80 000	-35 500	-44.38
DETTES (I)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	5 175	25 606	-20 430	-79.79
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses		140	-140	-100.00
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	40 426	29 503	10 922	37.02
	Dettes fiscales et sociales	480 473	384 372	96 101	24.99
Comptes de Régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	22 073	4 575	17 498	382.51
	Produits constatés d'avance (I)	245 799	266 377	-20 578	-7.70
Comptes de Régularisation	Total IV	763 946	711 072	52 874	7.44
	Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)		1 467 402	1 421 073	46 329	3.25

(I) Dettes ci-dessus comprises d'avance à l'exercice N-1

763 946 711 072

FIGURA

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2021 12			Exercice N-1 30/06/2020 12		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total			Euros	%
Produits d'exploitation (I)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens							
Production vendue de services	2 364 641		2 364 641	2 339 396		25 345	1.08
Chiffre d'affaires NET	2 364 641		2 364 641	2 339 396		25 345	1.08
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation			27 000	1 000		26 000	NS
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			41 993	57 464		-15 469	-26.92
Autres produits			1 966	92		1 874	NS
Total des Produits d'exploitation (I)			2 435 600	2 397 852		37 751	1.57
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements			21 430	17 895		3 535	19.76
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			743 809	672 802		71 007	10.55
Impôts, taxes et versements assimilés			27 785	22 636		15 149	66.93
Salaires et traitements			912 412	890 901		21 511	2.41
Charges sociales			282 863	365 097		17 766	4.87
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			34 539	45 243		-10 704	-23.66
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			6 994	6 165		829	13.45
Dotations aux provisions							
Autres charges			7 111	24 862		-17 751	-71.40
Total des Charges d'exploitation (II)			2 146 943	2 045 600		101 342	4.95
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			288 660	352 252		-63 592	-18.05
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) These products affixed to the various business

(2) These charges affixed to the various business

FIGURA

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 30/06/2021 12	Exercice N-1 30/06/2020 12	Ecart N / N-1	
			Euros	%
Produits financiers				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	1		1	
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total V	1		1	
Charges financières				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	189	442	-254	-57.36
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total VI	189	442	-254	-57.36
2. Résultat financier (V-VI)	-188	-442	255	57.58
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	288 473	351 810	-63 337	-18.00
Produits exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges	35 500		35 500	
Total VII	35 500		35 500	
Charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	27 200		27 200	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		80 000	-80 000	-100.00
Total VIII	27 200	80 000	-52 800	-66.00
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	8 300	-80 000	88 300	110.38
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	77 818	70 513	7 305	10.36
Total des produits (I+III+V+VII)	2 471 104	2 397 952	73 152	3.05
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	2 352 149	2 196 556	155 594	2.53
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	218 955	201 397	17 558	8.77

* V compris : Relevance de mode lui mobilier

Relevance de crédit lui immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

FIGURA

**Extraction comptable de l'état des créances et des dettes relatives à l'activité apportée arrêtée
par les Parties au 21 décembre 2021**

Eléments apportés avec l'apport partiel d'actif - Activité CAC

Actif

Incorporels /	Valeur des mandats	69 030,00
Créances clients		5 649,60

TOTAL ACTIFS 74 679,60

Passif

TVA collectée	/ Créances clients	941,60
---------------	--------------------	--------

Produits constatés d'avances		9 161,00
------------------------------	--	----------

TOTAL PASSIFS 10 102,60

ACTIF NET 64 577,00

Annexe 2
Etat des inscriptions de FIGURA

Greffes du Tribunal de Commerce de
Nantes
Immeuble Rhuys
2 bis quai François Mitterrand
BP 86209
44262 Nantes Cedex 2
Téléphone : 02.40.41.02.00

Réf. Greffe : 2021 / 2855

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 09/12/2021 exclusivement

REQUERANT

PARTHEMA AVOCATS
3 MAIL DU FRONT POPULAIRE
44200 NANTES

DU CHEF DE : FIGURA Société par actions simplifiée
192 boulevard Jules Verne 44300 NANTES
Sauf inscription prise à une autre adresse
Activité principale : Expertise comptable et commissariat aux comptes.

DU CHEF DE : FIGURA Société par actions simplifiée
155 Rue Edouard Branly 44150 ANCENIS
Sauf inscription prise à une autre adresse
Activité principale : Expertise comptable, commissariat aux comptes.

ABSENCE D'INSCRIPTION : Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 08/12/2021
Privilèges du Trésor à jour au 08/12/2021
Protêts à jour au 08/12/2021
Nantissements du fonds de commerce à jour au 08/12/2021
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 08/12/2021
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 08/12/2021
Nant. jud. art. 53 anc. CPC à jour au 08/12/2021
Nantissements du fonds artisanal à jour au 08/12/2021
Nantissement de fonds agricole à jour au 08/12/2021
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 08/12/2021
Gages des stocks à jour au 08/12/2021
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 08/12/2021
Déclarations de créances à jour au 08/12/2021
Publicités de contrats de location à jour au 08/12/2021
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 08/12/2021
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 08/12/2021
Biens inaliénables à jour au 08/12/2021
Prêts et délais à jour au 08/12/2021
Nant. prov. parts sté civile à jour au 08/12/2021
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 08/12/2021
Nantisssem. parts sté civile à jour au 08/12/2021

PRIVILEGES NON REQUIS : Warrants (trois catégories)
Hypothèque fluviale

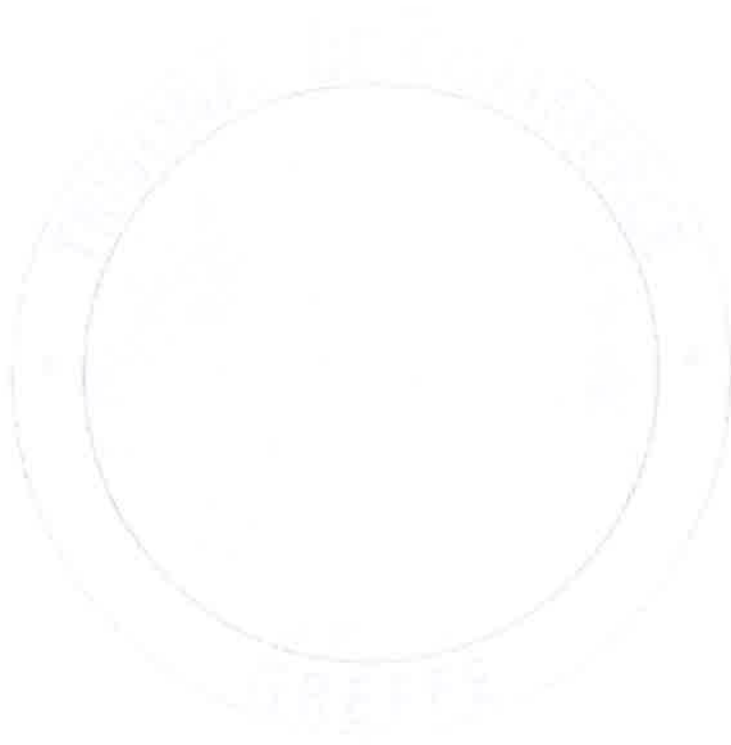
Pour état conforme comprenant 0 Inscription.

Tarif réglementaire fixé par l'article R 444-3 annexe 4-7 et les articles A 743-8 à A 743-18 du code de commerce.

Délivré à Nantes, le 9 décembre 2021

Le Greffier,





Annexe 3

Liste des mandats de commissariat aux comptes qui seraient apportés à la société Bénéficiaire en cas d'accord des clients

Code	Entité	Solde
000236 PROVIDENCE	ASSOCIATION FONDATION DE LA PROVIDENCE	Clôt déc
000462 OGEAC ANCEN	ASSOCIATION ST JOSEPH ST THOMAS CFPP D'A	Clôt août
000811 SDJ FROID	SAS SDJ FROID (THOUARS)	Clôt oct
001134 APIMED	ASSOCIATION APIMED (ST SEBASTIEN SUR LOI	Clôt déc
001137 PROD COTIE	SARL LES PRODUITS COTIERS (BOULOGNE SUR	Clôt déc
001138 VIVES EAUX	SAS VIVES EAUX (BOUGUENAIS)	Clôt déc
001169 BMPR	SELARL BMPR (CHEMERE)	Clôt sept
001171 SAFERAIL	SAS SAFERAIL (NANTES)	Clôt déc
001190 AVITI	SAS AVITI (NANTES)	Clôt déc
001211 URPS	ASSOCIATION URPS PHARMACIENS (NANTES)	Clôt déc
001287 PINTEAUX	SAS PINTEAUX - RENET (SAINT VAAST LA HOU	Clôt déc
001330 BEMA	SARL BOIS ENERGIE MAINE ATLANTIQUE (NOZA	Clôt avr
001396 URPS-ML	ASSOCIATION URPS-ML des Pays de la Loire	Clôt déc
001504 AOL 2	SELARL AOL 2 (NANTES CEDEX 2)	Clôt juin
001511 ABFISH	SAS AB FISH (RUNGIS)	Clôt mars
001581 HAPPY BABE	SAS HAPPY BABEES (NANTES)	Clôt déc
001597 SEBGO&CO	SAS SEBGO & CO (CHEVILLY LARUE)	Clôt mars
001626 BRIVETMECA	SAS BRIVET MECANO SOUDURE (PONTCHATEAU)	Clôt juin
001639 ACTTIF44	SARL ACTTIF 44 (CARQUEFOU)	Clôt déc
001640 ACTTIF49	SARL ACTTIF 49 (CARQUEFOU)	Clôt déc
001641 ACTTIF	SARL ACTTIF (CARQUEFOU)	Clôt déc
001665 EWAK	SAS EWAK (NANTES)	Clôt déc
001705 FONDS REGN	ASSOCIATION FONDS REGNIER POUR LA CREATI	Clôt déc
001721 ESV	FONDS DOTATI ECOLE DES SYSTEMES VIVANTS	Clôt déc
001742 GPE ACTTIF	SARL GROUPE ACTTIF (CARQUEFOU)	Clôt déc
001750 AVOSSOINS	ASSOCIATION A VOS SOINS (ST NAZAIRE)	Clôt sept
001776 SYGMATEL	SAS SYGMATEL (LA CHAPELLE SUR ERDRE)	Clôt déc